

## EUROPCAR MOBILITY GROUP

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 163 884 278 euros.

Siège social : 13 ter Boulevard Berthier, 75017 Paris,

France. 489 099 903 R.C.S. Paris.

### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JANVIER 2021 à 15H00

## RAPPORT DU DIRECTOIRE ET TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale mixte (ordinaire et extraordinaire), le 20 janvier 2021 à 15 heures, au siège social de la Société (l'« **Assemblée Générale** ») conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts de la Société, aux fins de soumettre à votre approbation les 24 résolutions suivantes dont le projet a été arrêté par votre Directoire lors de sa réunion du 23 décembre 2020.

L'objectif de cette Assemblée Générale est de faire approuver par les actionnaires de la Société l'ensemble des résolutions nécessaires à la mise en œuvre des différents aspects du projet de restructuration financière de la Société, et qui constituent une étape indispensable pour permettre au groupe Europcar de poursuivre de manière pérenne ses activités.

Ainsi que la Société l'a annoncé dans son communiqué de presse du 26 novembre 2020, l'adoption de ce plan de restructuration financière, visant à réduire massivement l'endettement corporat de la Société et à obtenir de nouvelles liquidités, permettra à la Société de revenir à une structure capitalistique plus soutenable et adaptée à son niveau de chiffre d'affaires.

La finalisation de cette restructuration financière, qui devrait intervenir à la fin du mois de février 2021, permettra notamment à la Société de mettre en œuvre son plan de transformation « Connect 2021 – 2023 », afin de faire évoluer ses services et offres au prisme des nouvelles demandes et besoins de ses clients. Nous comptons sur le soutien des actionnaires de la Société pour approuver l'ensemble de ces résolutions qui sont essentielles à son développement futur et à la pérennité de ses activités, et dans l'intérêt de ses clients et de ses salariés.

Les projets de résolutions, permettant de réaliser ces objectifs et qui sont soumis à votre approbation, sont les suivants :

- ***Réduction de capital :***

Il vous est tout d'abord proposé de procéder à une réduction de capital de la Société, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, en vue d'apurer les pertes éventuelles futures de la Société en raison de la réduction temporaire de l'activité.

- ***Délégations de compétence au directoire :***

Il vous est proposé de consentir au directoire des délégations de compétence, **lesquelles forment un tout indivisible et sont indissociables et interdépendantes**, qui lui sont nécessaires pour réaliser les opérations sur le capital de la Société ayant notamment pour objet de permettre la restructuration de la

dette de la Société et de son Groupe dans le cadre du projet de plan de sauvegarde financière accélérée soumis au vote du comité des établissements de crédit et assimilés et de l'assemblée générale unique des obligataires de la Société, prévu le 7 janvier 2021 selon le calendrier prévisionnel, et devant être arrêté par jugement du Tribunal de Commerce de Paris le 25 janvier 2021, selon le calendrier prévisionnel.

#### Augmentations de capital

Les augmentations de capital devant être réalisées sont les suivantes :

- une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- une augmentation de capital réservée par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à souscrire en numéraire par versement d'espèces ;
- une augmentation de capital réservée par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à souscrire par compensation de créances ;
- une deuxième augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à souscrire par compensation de créances.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 du code de commerce, et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du code du travail, il vous est également proposé de consentir au directoire une délégation de compétence relative à une augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

#### Emissions de bons de souscriptions d'actions gratuits

Les émissions et attributions gratuites des bons de souscription devant être réalisées sont les suivantes :

- l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions par la Société au profit des Créanciers Obligataires Garants ;
- l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions par la Société aux membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* (en rémunération de leur rôle de coordinateur global dans la restructuration) ;
- l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions par la Société aux prêteurs au titre du RCF et aux porteurs d'Obligations 2024 et d'Obligations 2026 ayant mis à disposition des nouveaux fonds dans le cadre du Refinancement du RCF.

#### Fixation du plafond global des autorisations d'émissions

En conséquence des modifications précédemment présentées, il vous est proposé de modifier le plafond global des autorisations d'émission.

En cas d'utilisation par le directoire de l'une de ces délégations de compétence, et conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, des rapports complémentaires sur les conditions

définitives des émissions devront être mis à votre disposition puis présentés lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

- ***Gouvernance :***

Il vous est proposé de modifier le mode d'administration et de direction de la Société, sous condition suspensive de la réalisation effective du projet de restructuration de la Société, pour adopter la formule de la gestion par un conseil d'administration régie par les articles L.225-17 à L.225-56 du code de commerce en lieu et place de la structure actuelle à directoire et conseil de surveillance. Cette modification prendrait effet à la date où la restructuration de la Société deviendra effective et les fonctions des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire de la Société prendront ainsi fin à cette même date, en conséquence de l'adoption du nouveau mode d'administration.

Il vous sera d'ores et déjà demandé, sous réserve de l'approbation de la résolution relative au changement du mode d'administration et de direction de la Société et de l'accomplissement des conditions visées dans ladite résolution, d'approuver la modification des statuts de la Société et de nommer en qualité d'administrateurs de la Société les personnes suivantes : Monsieur Jean-Paul Bailly, Madame Caroline Parot, Madame Virginie Fauvel, Madame Martine Gerow, Monsieur Carl A. Leaver et Monsieur Paul Copley.

Lors de la première réunion du conseil d'administration de la Société, qui aura lieu à la Date de Restructuration Effective, le conseil d'administration décidera de la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société et nommera (i) Monsieur Jean-Paul Bailly, actuellement président du conseil de surveillance, en qualité de président du conseil d'administration de la Société, (ii) Madame Caroline Parot, actuellement présidente du directoire, en qualité de directrice générale de la Société, et (iii) Monsieur Fabrizio Ruggiero, actuellement directeur général et membre du directoire, en qualité de directeur général délégué.

- ***Pouvoirs pour formalités :***

Il vous est enfin demandé de conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour rappel, compte-tenu des mesures administratives en vigueur limitant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, et conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, l'Assemblée Générale se tiendra exceptionnellement sur décision du directoire à huis-clos, sans la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

En conséquence, nul ne pourra assister à l'assemblée physiquement, ni s'y faire représenter physiquement par une autre personne. Il ne sera pas possible de demander une carte d'admission. Les actionnaires sont ainsi invités à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS préalablement à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par le Président de l'Assemblée ou à donner mandat à un tiers. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site Internet de la Société [www.europcar-mobility-group.com/fr](http://www.europcar-mobility-group.com/fr), à la rubrique Investisseurs / Informations financières / Assemblée Générale, dans laquelle il sera mis à disposition toute éventuelle information sur les modalités de participation susceptibles d'être adaptées en fonction des dispositions législatives et réglementaires.

Les convocations prescrites par la loi ont été régulièrement adressées aux actionnaires. Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition de l'ensemble des actionnaires dans les délais légaux et adressés sur leur demande.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Ratification de la cooptation de Monsieur Antonin Marcus en qualité de membre du conseil de surveillance

#### Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

2. Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale unitaire des actions et affectation à un compte de réserve spéciale indisponible et modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société
3. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
4. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Créanciers Obligataires ayant signé ou adhéré aux termes de l'accord de lock-up signé par la Société le 25 novembre 2020 (tel que modifié le 6 décembre 2020), en ce compris les Créanciers Obligataires Garants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
5. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
6. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Prêteurs CS, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
7. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Obligataires Garants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
8. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

9. Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des prêteurs au titre du RCF et aux Créanciers Obligataires Adhérents (en ce compris les Créanciers Obligataires Garants) participant de manière effective au Refinancement du RCF, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
10. Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
11. Plafond global des autorisations d'émission
12. Modification du mode d'administration et de direction par l'institution d'un conseil d'administration, sous condition suspensive de la constatation par le directoire de la Date de Restructuration Effective
13. Modification des statuts et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société sous condition suspensive de l'adoption de la 12<sup>ème</sup> résolution

#### Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

14. Nomination de Monsieur Jean-Paul Bailly en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
15. Nomination de Madame Caroline Parot en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
16. Nomination de Madame Virginie Fauvel en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
17. Nomination de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
18. Nomination de Monsieur Carl A. Leaver en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
19. Nomination de Monsieur Paul Copley en qualité d'administrateur de la Société, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
20. Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration

21. Approbation de la politique de rémunération applicable au président du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
22. Approbation de la politique de rémunération applicable à la directrice générale, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration
23. Approbation de la politique de rémunération applicable aux directeurs généraux délégués, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration

#### Décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

24. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis. Avant de vous exposer en détail les motifs et modalités de chacune des opérations de mise en œuvre du Plan de Sauvegarde soumises à votre approbation, nous vous présenterons le contexte dans lequel s'inscrit l'Assemblée Générale donnant lieu au présent rapport, ainsi qu'un point sur la marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **I. Contexte général et motifs**

Les opérations soumises à votre approbation s'inscrivent dans le cadre du projet de Plan de Sauvegarde de la Société.

« **Plan de Sauvegarde** » désigne le projet de plan de sauvegarde financière accélérée devant être approuvé par le tribunal de commerce de Paris le 25 janvier 2021, selon le calendrier indicatif.

#### *Les difficultés de la Société au cours de l'année 2020*

La crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de Covid-19 a fortement affecté tous les secteurs de l'économie et s'est accompagnée d'un impact sans précédent sur le marché du voyage et des loisirs au cours du second trimestre 2020. En effet :

- début mars 2020, la propagation de la pandémie de la Covid-19 a contraint un grand nombre d'Etats à mettre en place des mesures exceptionnelles de restriction des déplacements ou de confinement ;
- au mois d'avril 2020 le marché a connu son niveau le plus bas, en raison des mesures de confinement imposées dans le monde entier ;
- au mois de mai 2020, l'activité a connu un redressement extrêmement lent, en raison des restrictions de déplacements dans la plupart des pays ;
- au mois de juin 2020, la même tendance a été observée, avec une réouverture progressive des frontières et un trafic international encore extrêmement réduit.

Compte tenu de l'impact de la crise liée au Covid-19, la Société a annoncé le 23 mars 2020 qu'elle engageait un plan de réduction des coûts et de préservation de ses liquidités, afin d'être en mesure de traverser au mieux cette période de crise.

Ce plan comprenait notamment : (i) la réduction du volume de la flotte et le différé d'achats jusqu'à nouvel ordre, (ii) la renégociation de contrats, (iii) la mise en place de chômage partiel et de rapides ajustements de personnel partout où cela est possible, (iv) le gel des investissements, et (v) l'arrêt de toute dépense opérationnelle considérée comme non essentielle.

Dans le cadre de la préservation de ses liquidités, le Groupe a annoncé le 3 mai 2020 la mise en place d'un plan de financement d'un montant de 307 millions d'euros, destiné non seulement à sécuriser ses liquidités pour faire face à la crise du Covid-19, mais aussi répondre aux besoins de financement de sa flotte et pour un redémarrage rapide de ses activités. Ce plan de financement comprenait ainsi :

- le PGE, d'un montant de 220 millions d'euros ;
- de nouvelles lignes de financement pour les filiales espagnoles du Groupe (Europcar Espagne et Goldcar Espagne) d'un montant total de 67,25 millions d'euros et bénéficiant d'une garantie de 70 % de l'État Espagnol ; et
- l'octroi d'une tranche supplémentaire de 20 millions d'euros dans le RCF, afin de le porter d'un montant de 650 millions d'euros (qui était son montant initial) à un montant de 670 millions d'euros.

Les mois de juillet et d'août 2020 ont montré quelques signes de reprise de l'activité, mais celle-ci demeurait toutefois lente et progressive.

Les niveaux d'activité des secteurs du voyage et des loisirs durant l'été 2020 indiquaient que le retour à des niveaux pré Covid-19 sera très lent. Alors que le coronavirus continue à circuler partout dans le monde, le calendrier d'une vraie reprise demeure extrêmement incertain.

Dès la fin du mois de juillet 2020, la Société a annoncé qu'elle évaluait ses alternatives à court et à long termes pour répondre à ses contraintes de structure capitalistique et de liquidités, en vue de disposer de ressources financières suffisantes pour s'adapter à ce nouvel environnement.

#### Structure de l'endettement corporate du Groupe

Au 30 novembre 2020, la Société était débitrice de sommes au titre des contrats de financement suivants :

- deux émissions obligataires subordonnées à haut rendement (« *High Yield* ») de droit de l'État de New-York, à savoir :
  - o l'émission par la Société d'obligations du 2 novembre 2017 à échéance au 15 novembre 2024, pour un montant en principal de 600.000.000 euros et portant intérêt à un taux annuel de 4,125% (Reg. S Common Code : 170620259 / Reg. S ISIN : XS1706202592; Rule 144A Common Code : 170620275 / Rule 144A ISIN : XS1706202758) (les « **Obligations 2024** ») ; et
  - o l'émission par la Société d'obligations du 24 avril 2019 à échéance au 30 avril 2026, pour un montant en principal de 450.000.000 euros et portant intérêt à un taux annuel de 4,000% (Reg. S Common Code : 198337587 / Reg. S ISIN : XS1983375871 ; Rule 144A Common Code : 198337617 / Rule 144A ISIN : XS1983376176) (les « **Obligations 2026** ») ; ensemble avec les Obligations 2024 les « **Obligations** »),

- le contrat de prêt conclu avec Crédit Suisse International le 27 décembre 2019 pour un montant en principal de 50.000.000 euros, arrivant initialement à échéance le 7 décembre 2020 et dont la maturité a été reportée conformément aux termes de l'Accord de *Lock-Up* (le « **Prêt CS** »).

La Société a également conclu le 13 juillet 2017 un contrat de crédit renouvelable intitulé « *Revolving Facility Agreement* », amendé pour la dernière fois le 30 avril 2020, pour un montant en principal de 670.000.000 euros, et arrivant à échéance le 9 juin 2023 (le « **RCF** »).

Par ailleurs, les sociétés ECI et ECP ont conclu le 2 mai 2020 un prêt garanti par l'État pour un montant total en principal de 220.000.000 euros (130.000.000 euros au bénéfice d'ECI et 90.000.000 euros au profit d'ECP) bénéficiant d'une garantie de l'État français à hauteur de 90 % via Bpifrance, d'une durée initiale d'un an, avec une option d'extension à la main de chacun des emprunteurs jusqu'à cinq ans (jusqu'à mai 2026), sous réserve de l'envoi d'une notification dans les délais prévus au contrat (le « **PGE** »).

Enfin, la société ECH bénéficie également d'un découvert bancaire consenti par CIC pour un montant en principal de 20.000.000 euros, sans maturité contractuelle.

Le passif financier (hors exposition instruments de couverture) au titre de l'endettement corporate du Groupe au 30 novembre 2020 était donc le suivant :

	<i>Montant en principal (hors intérêts)</i>	<i>Débiteur</i>
<b><i>Passif bancaire</i></b>		
Facilité Credit Suisse	50.000.000 €	Société
RCF	670.000.000 €	ECI et ECH
PGE	220.000.000 €	ECI et ECP
Découvert CIC	20.000.000 € (autorisé)	ECH
<b>Total</b>	<b>960.000.000 €</b>	-
<b><i>Passif obligataire</i></b>		
Obligations Senior 2024	600.000.000 €	Société
Obligations Senior 2026	450.000.000 €	Société



<b>Total</b>	<b>1.050.000.000 €</b>	-
<b>Total du passif (bancaire et obligataire)</b>	<b>2.010.000.000 €</b>	-

Les négociations avec les parties prenantes

Dans ce contexte, la Société a annoncé le 7 septembre 2020 son intention d'engager des discussions avec les créanciers de sa dette corporate en vue de procéder à une restructuration financière de cette dette corporate, et de finaliser une injection en *new money*, avec un tiers investisseur ou ses créanciers ou actionnaires, pour financer son plan de transformation.

Le Groupe devant passer des ordres de commandes de véhicules pour la saison d'été 2021 au plus tard fin janvier 2021, il est donc apparu essentiel que les négociations relatives à la restructuration financière soient terminées au cours du mois de décembre et finalisées avant la fin du mois de janvier 2021, permettant ainsi de donner aux constructeurs automobiles de la visibilité.

Au cours des mois de septembre et d'octobre 2020, la Société a mené des discussions avec les créanciers de sa dette obligataire et de son RCF, en vue d'obtenir les consentements et renonciations nécessaires à l'ouverture d'une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation au niveau de la Société et/ou des principales sociétés holding du Groupe. L'obtention de tous les consentements nécessaires est intervenue le 13 octobre 2020, et la Société a ainsi sollicité le 14 octobre 2020 la désignation de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de mandataire *ad hoc*.

Par ordonnance du 19 octobre 2020, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande et a désigné la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de mandataire *ad hoc* au niveau de la Société.

Les discussions initiées par la Société se sont en conséquence poursuivies sous l'égide du mandataire *ad hoc*, principalement avec :

- le Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*, dont les membres ont accepté de conclure des engagements de confidentialité avec la Société prévoyant un mécanisme de *cleansing* de l'information privilégiée ; et
- un comité *ad hoc* de détenteurs du RCF, composé de fonds alternatifs, qui, d'après les informations en possession de la Société, représentait une fraction substantielle du RCF à cette date et dont les membres avaient également tous accepté de conclure des engagements de confidentialité avec la Société prévoyant un mécanisme de *cleansing* comparable avec celui agréé avec les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*.

« **Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*** » désigne le groupe des porteurs de chacune des séries des Obligations 2024 et des Obligations 2026 et des obligations senior garanties d'un montant total en principal de 500.000.000 euros portant intérêts à 2,375% et arrivant à échéance en 2022 émises par EC Finance plc et garanties par Europcar Mobility Group (les « **Obligations Senior Garanties d'EC Finance plc** »), et qui détiennent également des intérêts dans le RCF et dans le Prêt CS. Le Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* est composé des entités suivantes :

- Anchorage Capital Group L.L.C., une *limited private company* de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 29746446 et ayant son siège social sis au 610 Broadway, New York, NY 10012, États-Unis d'Amérique, en tant que gestionnaire de fonds agissant au nom et pour le compte de certains fonds et affiliés gérés ou conseillés par elle ;
- Attestor Limited, une *private limited company* de droit anglais enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (Royaume-Uni) sous le numéro 12080120 et ayant son siège social sis au 7 Seymour Street, Londres, W1H 7JW, Royaume-Uni, au nom et pour le compte de certains fonds et comptes gérés par elle ou ses affiliés ;
- Diameter Capital Partners LP, une *limited partnership* de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 5182092 et ayant son siège social sis au 24 W 40th Street, 5th Floor, New York, NY 10018, États-Unis d'Amérique, agissant comme gestionnaire de fonds au nom et pour le compte d'un ou plusieurs fonds d'investissement ;
- King Street Capital Management, L.P., une *limited partnership* de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 3758391 et ayant son siège social sis au 299 Park Avenue, 40th Floor, New York, NY 10171, États-Unis d'Amérique, agissant pour elle-même et pour le compte de certains fonds gérés par King Street Capital Management, L.P. ; et
- Marathon Asset Management, L.P., une *limited partnership* de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 3704928 et ayant son siège social sis au One Bryant Park, 38th Floor, New York, NY 10036, États-Unis d'Amérique, agissant pour le compte d'un ou plusieurs fonds gérés et/ou conseillés par Marathon Asset Management, L.P.

Lors d'une réunion plénière du 26 octobre 2020, intervenue sous l'égide du mandataire *ad hoc*, la Société a présenté à ces comités les principales caractéristiques d'une proposition de restructuration financière. À partir de cette première réunion, des échanges bilatéraux sont intervenus avec chacun des comités, sous l'égide du mandataire *ad hoc* ainsi que des sessions de travail (*management presentation*) avec les membres des comités pour permettre aux créanciers de valider le *quantum* et l'utilisation envisagée des financements nouveaux.

Au cours du mois de novembre 2020, les discussions bilatérales avec le Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* ont permis à la Société de recevoir une proposition de restructuration, répondant à ses objectifs d'un désendettement *corporate* massif et d'une injection de nouvelles liquidités, avec une mise en œuvre dans un calendrier très court. De surcroît, cette proposition n'emportait ni conversion en capital du RCF, ni une extension de sa maturité, et n'affectait donc en rien les droits de ses créanciers au titre du RCF.

En vue de finaliser les discussions relatives à la proposition de restructuration financière et d'aboutir à la signature d'un accord avec les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* qui pourrait être mise en œuvre à travers une procédure de sauvegarde financière accélérée par le tribunal de commerce de Paris, la Société a sollicité le 17 novembre 2020 la fin de la mission du mandataire *ad hoc* et la nomination simultanée d'un conciliateur. Ce passage préalable par une procédure de conciliation était indispensable en vue de permettre l'ouverture subséquente d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, la société débitrice devant faire l'objet d'une procédure de conciliation en cours pour solliciter l'ouverture d'une telle procédure.

Par ordonnance du 19 novembre 2020, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande et a désigné la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de conciliateur au niveau de la Société.

La nomination d'un conciliateur a permis de finaliser les dernières discussions, au cours desquelles le Comité de Coordination des *Cross-Holders* a également accepté de procéder au refinancement du RCF, permettant ainsi d'écartier tout doute sur les modalités de mise en œuvre de la proposition de restructuration financière agréée entre la Société et le Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*.

Ces discussions ont abouti à la signature de l'Accord de *Lock-up* entre la Société et les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* le 25 novembre 2020, et modifié le 6 décembre 2020 aux termes duquel les parties se sont engagées à soutenir et réaliser toutes démarches et actions raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de la proposition de restructuration financière. Les termes et conditions de l'Accord de *Lock-up* sont relativement usuels et comprennent notamment l'obligation pour les créanciers de renoncer à certains droits (*waivers*), de voter en faveur de la mise en œuvre de la proposition de restructuration financière, de signer la documentation requise pour permettre la restructuration et de ne pas céder leurs participations dans la dette pendant le processus de restructuration, sauf dans l'hypothèse où l'acquéreur de ces participations aurait également adhéré à l'Accord de *Lock-up* ou en serait déjà un signataire (et auquel cas, il serait alors déjà tenu par ces stipulations).

« **Accord de *Lock-up*** » désigne l'accord de *lock-up* en langue anglaise (« *lock-up agreement* ») conclu le 25 novembre 2020 entre la Société et le Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et amendé le 6 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 31 mars 2021, ou toute autre date ultérieure convenue par écrit.

Les conditions à la mise en œuvre de la restructuration financières telles que prévues par l'Accord de *Lock-up* sont des conditions usuelles et sont détaillées ci-après dans la sous-section « *Mise en œuvre du projet de restructuration financière* ».

Par ailleurs, consciente de la nécessité de devoir mettre en œuvre rapidement la proposition de restructuration financière et de donner aux actionnaires de la Société, préalablement à leur vote en assemblée générale, une confirmation du caractère équitable de la proposition de restructuration financière, la Société a souhaité procéder à la désignation d'un expert indépendant.

Sur recommandation du comité de suivi de la Société (nommé par le conseil de surveillance de la Société dans le cadre de la restructuration financière et composé d'une majorité de membres indépendants), le conseil de surveillance de la Société a ainsi décidé le 16 novembre 2020 de nommer le cabinet Finexsi en qualité d'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, avec pour mission d'évaluer les conditions financières de la restructuration financière et d'apprécier leur équité pour les actionnaires de la Société.

Par ailleurs, la société ECH a également sollicité le 27 novembre 2020 la nomination d'un conciliateur en vue de poursuivre dans un cadre sécurisé des discussions avec les Prêteurs RCF de la Société, qui sont également créanciers de la société ECH, et ce notamment afin de mettre en œuvre la restructuration de la Société dans le cadre d'une sauvegarde financière accélérée. Par ordonnance du 3 décembre 2020, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande et a désigné la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de conciliateur au niveau de la société ECH.

« **Prêteurs RCF** » désignent les prêteurs du RCF et/ou, le cas échéant, toute personne ayant conclu, directement ou indirectement, une opération de sous-participation avec un prêteur du RCF.

Description du projet de restructuration financière

Les principales caractéristiques de la proposition de restructuration financière prévue par l'Accord de *Lock-up* sont les suivantes :

- Réduction du capital social de la Société :
  - o la Société devra mettre en œuvre une réduction de son capital social, motivée par des pertes existantes ou futures, par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de la Société de 1,00 € à 0,01 € ;
  
- Conversion en capital des Obligations 2024 et des Obligations 2026 :

- o conversion en capital du montant total en principal (plus les intérêts courus et non payés, incluant les intérêts dus le 16 novembre 2020 et qui ne seront pas payés à la fin de la période de grâce de 30 jours) des Obligations 2024 ;
  
- o conversion en capital du montant total en principal (plus les intérêts courus et non payés, incluant les intérêts dus le 30 octobre 2020 et qui ne seront pas payés à la fin de la période de grâce de 30 jours) des Obligations 2026,

*via* la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee #2, qui sera souscrite par compensation avec le montant des créances liquides et exigibles détenues par les Créanciers Obligataires, au dernier jour de la période de souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS (telle que fixée par la Société) (la « **Date de Référence** »).

Sur la base du calendrier indicatif de la restructuration financière, le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee #2 serait égal à 2 849 819 078.

« **Augmentation de Capital Réservee #2** » désigne l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des Créanciers Obligataires de la Société à souscrire par compensation de créances détenues par les Créanciers Obligataires sur la Société au titre des Obligations.

« **Créanciers Obligataires** » désigne les porteurs des Obligations.

- Conversion en capital du Prêt CS :
  - o conversion en capital du montant total en principal (plus les intérêts courus et non payés) du Prêt CS, *via* la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee #3, qui sera souscrite par compensation avec le montant total des Créances CS liquides et exigibles détenues par les Prêteurs CS à la Date de Référence.

Sur la base du calendrier indicatif de la restructuration financière, le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee #3 serait égal à 132 578 226.

« **Prêteurs CS** » désignent les créanciers titulaires de créances sur la Société au titre du Prêt CS ;

« **Créances CS** » désignent le montant en principal et en intérêts courants et impayés au titre du Prêt CS ;

« **Augmentation de Capital Réservee #3** » désigne l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des Prêteurs CS de la Société à souscrire par compensation de créances détenues par les Prêteurs CS sur la Société au titre du contrat de prêt à terme d'un montant de 50 millions d'euros conclu avec Crédit Suisse International le 27 décembre 2019.

- Mise à disposition de l'apport en numéraire d'un montant de 250 millions d'euros (les « **Nouvelles Liquidités en Capital** ») grâce à :
  - o L'Augmentation de Capital avec DPS, à souscrire en numéraire par versement d'espèces et intégralement garantie en espèces par les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et les Créanciers Obligataires Garants ;

Sur la base du calendrier indicatif de la restructuration financière, le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS serait égal à 263 710 341.

« **Augmentation de Capital avec DPS** » désigne l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

« **Créanciers Obligataires Garants** » désignent les (i) les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et (ii) les porteurs d'Obligations 2024 et d'Obligations 2026 qui se seront également engagés à garantir la mise à disposition des apports en capital visés par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale, du nouveau financement flotte d'un montant de 225 millions d'euros et du Refinancement du RCF.

« **Refinancement du RCF** » désigne le refinancement du RCF via l'octroi à la Société d'une nouvelle facilité de crédit renouvelable d'un montant de 170 millions d'euros qui sera mise à la disposition de la Société (et de toute autre entité du groupe pertinente) en cas de réalisation du Plan de Sauvegarde et du prêt à terme d'un montant de 500 millions d'euros qui sera mis à la disposition de la Société (et de toute autre entité du groupe pertinente) en cas de réalisation du Plan de Sauvegarde.

- o L'Augmentation de Capital Réservee #1, à souscrire en numéraire par versement d'espèces et intégralement garantie en espèces par les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et les Créanciers Obligataires Garants ;

Sur la base du calendrier indicatif de la restructuration financière, le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve #1 serait égal à 1 052 631 578.

« **Augmentation de Capital Réserve #1** » désigne l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des Créanciers Obligataires s'étant engagés à souscrire au cours de la période ouverte dans le respect de l'Accord de *Lock-Up* (tel que ce terme est défini ci-dessous) (ou tout cessionnaire de tels droits de souscription) et aux membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* à souscrire en numéraire par versement d'espèces.

- l'augmentation de capital qui résultera de l'exercice des BSA (comme indiqué ci-dessous).
- Mise à disposition d'une nouvelle ligne de trésorerie destinée à assurer le financement de la flotte automobile d'un montant de 225 millions d'euros (la « **Nouvelle Ligne de Trésorerie Flotte** ») :
  - la mise à disposition au Groupe d'un nouveau financement flotte renouvelable pour un montant de 225 millions d'euros par les Créanciers Obligataires, arrivant à maturité en décembre 2024, intégralement garanti en espèces par les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et les Créanciers Obligataires Garants et ouvert à tous les Créanciers Obligataires, sous réserve qu'ils participent dans les mêmes proportions à la fois à l'Augmentation de Capital Réserve #1 et à la Nouvelle Ligne RCF (avec une faculté de sursouscription à la Nouvelle Ligne RCF).
- Mise en place du refinancement du RCF :
  - refinancement du RCF *via* l'octroi d'une nouvelle ligne de trésorerie à hauteur de 170.000.000 (la « **Nouvelle Ligne RCF** ») (ouverte à tous les Créanciers Obligataires avec une faculté de sursouscription) et d'un nouveau prêt à terme à hauteur de 500.000.000 euros (ouvert en priorité à tous les Prêteurs RCF, et ensuite à tous les Créanciers Obligataires pour tout montant restant, à chaque fois avec une faculté de sursouscription), arrivant à maturité en juin 2023, et tous deux intégralement garantis en espèces par les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et les Créanciers Obligataires Garants.
- Une attribution de BSA :
  - BSA de Garantie attribués aux membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et aux Créanciers Obligataires Garants (en rémunération de (i) l'engagement de garantir la mise à disposition de l'Augmentation de Capital avec DPS et l'Augmentation de Capital Réserve #1, (ii) l'engagement de garantir la mise à disposition de la Nouvelle Ligne de Trésorerie Flotte et (iii) l'engagement de garantir la mise à disposition du Refinancement du RCF) à un prix d'exercice de 0,01 euro, exerçables pendant une période de six mois à compter de la Date de Restructuration Effective et donnant droit de souscrire 8% du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des Émissions et l'exercice de l'intégralité des BSA) ;

Sur la base du calendrier indicatif de la restructuration financière, le nombre de BSA de Garantie à attribuer serait égal à 401 134 696.

« **BSA de Garantie** » désigne les bons de souscription d'actions par la Société au profit des membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et aux Créanciers Obligataires Garants.

- BSA de Participation attribués aux Prêteurs RCF et aux porteurs d'Obligations ayant effectivement participé au refinancement du RCF, ainsi qu'aux membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* et aux Créanciers Obligataires Garants à un prix d'exercice de 0,01 euro, exerçables pendant une période de six mois à compter de la Date de Restructuration Effective et donnant droit de souscrire 1,5% du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des Émissions et l'exercice de l'intégralité des BSA) ;

Sur la base du calendrier indicatif de la restructuration financière, le nombre de BSA de Participation à attribuer serait égal à 75 212 755.

« **BSA de Participation** » désigne les bons de souscription d'actions émis et attribués par la Société aux prêteurs au titre du RCF et aux porteurs d'Obligations 2024 et d'Obligations 2026 ayant mis à disposition des nouveaux fonds dans le cadre du Refinancement du RCF

- BSA de Coordination attribués aux membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* (en rémunération du temps consacré et de leurs efforts conséquents dans la négociation et la structuration de la restructuration financière ainsi que de leur rôle de coordination global assuré dans le cadre de la restructuration financière) à un prix d'exercice de 0,01 euro, exerçables pendant une période de six mois à compter de la Date de Restructuration Effective et donnant droit de souscrire 1,5% du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des Émissions et l'exercice de l'intégralité des BSA) ;

Sur la base du calendrier indicatif de la restructuration financière, le nombre de BSA de Coordination à attribuer serait égal à 75 212 755.

« **BSA de Coordination** » désigne les bons de souscription d'actions émis et attribués par la Société aux membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* (en rémunération de leur rôle de coordinateur global dans la restructuration financière)

Ensemble avec les BSA de Garantie et les BSA de Participation les « **BSA** ».

Il est précisé que l'Accord de *Lock-up* ne contient aucun engagement de conservation des actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA de la part des Créanciers Obligataires Garants, des Créanciers Obligataires, des Prêteurs CS et des attributaires des BSA.

Mise en œuvre du projet de restructuration financière

La mise en œuvre de la proposition de restructuration financière prévue par l'Accord de *Lock-up* est soumise à plusieurs conditions usuelles, incluant notamment l'approbation des résolutions nécessaires par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et l'obtention du niveau requis de soutien des créanciers dans le cadre de la procédure qui sera ouverte en France.

Les principales conditions de mise en œuvre de la proposition de restructuration financière sont les suivantes :

**(i) Pour les conditions déjà accomplies (ou auxquelles il a déjà été renoncé) à la date du présent rapport**

- L'obtention de la part des prêteurs au titre du PGE de la modification nécessaire à la clause de remboursement anticipé obligatoire en relation avec l'injection des Nouvelles Liquidités en Capital :
  - o cette modification a été obtenue le 27 novembre 2020.
- L'accord des prêteurs du SARFA pour prolonger l'échéance du SARFA jusqu'en janvier 2023 :
  - o les membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* ont renoncé, à l'unanimité, à cette condition, le 4 décembre 2020.

**(ii) Pour les conditions restant à accomplir à la date du présent rapport**

- L'obtention d'une attestation d'équité par l'expert indépendant désigné par la Société confirmant le caractère équitable des opérations de restructuration prévu aux termes de l'Accord de *Lock-up* :
  - o cette attestation d'équité devrait être obtenue à la fin du mois de décembre 2020.
- L'approbation du projet de plan de sauvegarde financière accélérée reflétant l'Accord de *Lock-up* par le comité des établissements de crédit et assimilés et l'assemblée générale unique des obligataires de la Société :
  - o le comité des établissements de crédit et assimilés et l'assemblée générale unique des obligataires sont convoqués à cette fin le 7 janvier 2021.
- Dans la mesure où de telles autorisations seraient nécessaires, toutes les autorisations requises au titre du contrôle des concentrations par les autorités de la concurrence compétentes :
  - o cette condition est actuellement en cours d'analyse par la Société.
- Dans la mesure où une telle autorisation serait nécessaire, l'autorisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, conformément à l'article L.151-3 du code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France :
  - o cette condition est actuellement en cours d'analyse par la Société.
- Le cas échéant, la cessation de toutes les activités du Groupe pouvant impliquer toute personne ou toute entité se situant dans un pays faisant l'objet de sanctions à l'échelle internationale :
  - o cette condition est actuellement en cours d'analyse par la Société.
- L'approbation par l'AMF de la note d'opération relative aux Augmentations de Capital Réservées et à l'émission des BSA :
  - o cette approbation est prévue pour intervenir le 12 janvier 2021.



- L'approbation des résolutions nécessaires par l'assemblée générale des actionnaires de la Société :
  - o l'assemblée générale des actionnaires est convoquée à cette fin le 20 janvier 2021.
- L'approbation du Plan de Sauvegarde par le tribunal de commerce de Paris :
  - o cette approbation pourrait intervenir le 25 janvier 2021.
- La reconnaissance du jugement d'arrêté du Plan de Sauvegarde dans le cadre de la procédure de « *Chapter 15* », aux termes de décisions dont l'exécution n'est pas suspendue :
  - o cette reconnaissance pourrait intervenir le 27 janvier 2021.
- L'approbation par l'AMF de la note d'opération relative à l'Augmentation de Capital avec DPS :
  - o cette approbation pourrait intervenir le 1<sup>er</sup> février 2021.
- Les opérations de règlement-livraison des actions issues des Augmentations de Capital Réservées et de l'Augmentation de Capital avec DPS, ainsi que d'émission des BSA :
  - o ces opérations de règlement-livraison sont prévues pour intervenir le 23 février 2021.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où toutes les conditions seraient accomplies ou qu'il y serait renoncé, la mise en œuvre de la proposition de restructuration financière prévue par l'Accord de *Lock-up* devrait intervenir au plus tard le 31 mars 2021.

En parallèle, à la suite de l'obtention des renoncations (*waivers*) nécessaires, le tribunal de commerce de Paris a ouvert, par jugement du 14 décembre 2020 et pour une durée d'un mois, la procédure de sauvegarde financière accélérée. Aux termes de ce jugement, le tribunal de commerce de Paris a notamment désigné la SELARL FHB, en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, précédemment conciliateur, en qualité d'administrateur judiciaire d'Europcar Mobility Group, ainsi que la SELAFA MJA, en la personne de Maître Lucile Jouve, en qualité de mandataire judiciaire, et fixé au 11 janvier 2021 la date de l'audience d'examen du projet de Plan de Sauvegarde ou de prolongation du délai d'un mois prévu par l'article L.628-8 du code de commerce.

### Gouvernance

L'Assemblée Générale devant se tenir le 20 janvier 2021 pour approuver les résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, devra également approuver les résolutions relatives à la mise en place de la nouvelle gouvernance de la Société, qui ne sera cependant mise en œuvre qu'à la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du Plan de Sauvegarde auront été accomplies ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les recours ou les délais de recours ne soient pas expirés, telle que cette date aura été constatée par le directoire de la Société (la « **Date de Restructuration Effective** »).

Il sera ainsi proposé aux actionnaires de la Société de modifier le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la formule de la gestion par un conseil d'administration régie par les articles L.225-17 à L.225-56 du code de commerce en lieu et place de la structure actuelle à directoire et conseil de surveillance. En conséquence de l'adoption de ce nouveau mode d'administration, les fonctions des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire de la Société prendront fin à la Date de Restructuration Effective.

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde, il est rappelé que les règles relatives à la structure et à la composition du conseil d'administration de la Société, à compter de la Date de Restructuration Effective, sont les suivantes :

<b>Forme :</b>	Société anonyme à conseil d'administration avec un Président et un Directeur Général
<b>Structure :</b>	<p>a. Le conseil d'administration sera composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) 7 membres ayant un droit de vote, en ce compris un représentant des salariés, le Directeur Général, 3 membres indépendants conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF et 2 membres non-indépendants ;</li> <li>(ii) un censeur (n'ayant pas de droit de vote)</li> </ul> <p>b. Les membres du conseil d'administration (autres que le censeur et le représentant des salariés) devront être des femmes pour au moins 40% conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF</p> <p>c. Le Président du conseil d'administration sera nommé parmi les membres indépendants</p>
<b>Représentation :</b>	<p>a. Anchorage Capital Group, L.L.C pourra proposer la nomination d'un membre non-indépendant de son choix tant qu'il détiendra (ensemble avec les fonds et entités qu'il conseille ou dont il assure la gestion) plus de 10% du capital social de la Société ou de ses droits de vote.</p> <p>b. Attestor Limited pourra proposer la nomination d'un membre non-indépendant de son choix tant qu'il détiendra (ensemble avec les fonds et entités qu'il conseille ou dont il assure la gestion) plus de 10% du capital social de la Société ou de ses droits de vote.</p> <p>c. Anchorage Capital Group, L.L.C pourra proposer la nomination du censeur de son choix tant qu'il détiendra (ensemble avec les fonds et entités qu'il conseille ou dont il assure la gestion) plus de 20% du capital social de la Société ou de ses droits de vote.</p> <p>d. Marathon Asset Management, L.P. proposera, pour une nomination au plus tard lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société suivant la Date de Restructuration Effective, la nomination d'un membre indépendant de son choix (autre que celui qui sera désigné Président).</p> <p>e. Le Comité de Coordination des Obligataires <i>Cross-Holders</i> proposera, pour une nomination au plus tard lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société suivant la Date de Restructuration Effective, la nomination des deux autres membres indépendants, y compris celui qui sera désigné Président.</p>
<b>Comités :</b>	Le conseil d'administration mettra en place des comités conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF ainsi qu'un comité stratégique.

	<p>Le comité stratégique devra se réunir <i>a minima</i> une fois par mois pendant les six premiers mois suivant la Date de Restructuration Effective, puis deux fois par mois <i>a minima</i> au cours des six mois suivants et enfin tous les trimestres au-delà de cette première année. Le comité stratégique devra également se réunir à tout moment dans les 5 jours ouvrés de sa convocation par le Directeur Général et/ou <i>a minima</i> deux administrateurs.</p>
--	--

Dans ce contexte, il sera soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale la nomination de 6 administrateurs (en dehors du représentant des salariés qui sera nommé ultérieurement conformément aux dispositions légales et statutaires applicables) :

- l’actuelle Présidente du directoire (Madame Caroline Parot) ;
- 3 membres indépendants actuellement membres indépendants du conseil de surveillance (en ce inclus l’actuel Président du conseil de surveillance, Monsieur Jean-Paul Bailly, ainsi que Madame Virginie Fauvel et Madame Martin Gerow) ;
- 2 membres non-indépendants proposés par Anchorage Capital Group, L.L.C (Monsieur Carl A. Leaver) et Attestor Limited (Monsieur Paul Copley).

Lors de la première réunion du conseil d’administration de la Société, qui aura lieu à la Date de Restructuration Effective, le conseil d’administration décidera de la dissociation des fonctions de président du conseil d’administration et de directeur général de la Société et nommera (i) Monsieur Jean-Paul Bailly, actuellement président du conseil de surveillance, en qualité de président du conseil d’administration de la Société, (ii) Madame Caroline Parot, actuellement présidente du directoire, en qualité de directrice générale de la Société, et (iii) Monsieur Fabrizio Ruggiero, actuellement directeur général et membre du directoire, en qualité de directeur général délégué.

En parallèle, une mission de recherche a été confiée à un cabinet de recrutement de renommée internationale dans le but d’identifier d’éventuels futurs candidats qui pourraient être nommés au conseil d’administration, notamment en remplacement des administrateurs indépendants actuels reconduits par l’Assemblée Générale, dans le respect des règles de représentation figurant précédemment et de la réglementation applicable.

Enfin, en application des principes de gouvernance applicables dans le cadre du Plan de Sauvegarde, la nomination d’un censeur proposé par Anchorage Capital Group, L.L.C. sera soumise à l’approbation de l’assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée afin d’approuver les comptes pour l’exercice clos le 31 décembre 2020. Il est précisé que la nomination de ce censeur vise à assurer la transmission de l’information mise à la disposition des membres du conseil d’administration à une personne additionnelle pour Anchorage Capital Group, L.L.C., qui sera l’actionnaire le plus important postérieurement à la réalisation de la restructuration financière, mais dont la représentation au conseil d’administration ne peut être supérieure à une personne, en raison de la taille du conseil d’administration, de la nécessité de représentation des autres membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*, et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

## **II. Marche des affaires sociales à compter du 1er janvier 2020**

Pour plus de détails sur la marche des affaires sociales et la situation financière de la Société depuis le début de l’exercice précédent, les actionnaires peuvent se référer au rapport de gestion du directoire de la Société figurant dans le document d’enregistrement universel de la Société, déposé auprès de

l'AMF le 6 mai 2020 sous le numéro D.20-0448 et son amendement qui sera déposé le 12 janvier 2021 auprès de l'AMF ainsi que tout autre document qui a été ou sera publié ou diffusé par la Société au titre de l'information permanente et de l'information périodique (notamment via les communiqués de presse en date du 5 mai 2020, 28 juillet 2020 et 26 octobre 2020). Ces informations sont disponibles sur le site internet de la Société dans la rubrique « Communiqués de Presse » pour les communiqués (<https://europcar-mobility-group.com/fr/communiqués-de-presse>) et dans la rubrique « Informations financières » pour le document d'enregistrement universel et son amendement (<https://europcar.gcs-web.com/fr/financial-documentation/registration-documents>).

### **III. Structuration des Emissions**

« Emissions » désignent les émissions de BSA et les émissions d'actions du fait de l'Augmentation de Capital avec DPS, l'Augmentation de Capital Réservee #1, l'Augmentation de Capital Réservee #2 et l'Augmentation de Capital Réservee #3 (ensemble avec les Augmentation de Capital Réservee #1 et l'Augmentation de Capital Réservee #2 les « **Augmentations de Capital Réservees** » ; ensemble avec l'Augmentation de Capital avec DPS les « **Augmentations de Capital** »).

Les résolutions relatives aux Emissions (à savoir les 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions) forment un tout indivisible et sont indissociables et interdépendantes de sorte que le rejet d'une seule de ces résolutions empêcherait la mise en œuvre de l'ensemble des autres résolutions relatives aux Emissions quand bien même celles-ci seraient approuvées par l'Assemblée Générale.

Il est important de noter que dans l'éventualité où l'Assemblée Générale rejeterait l'une quelconque des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, la Société considère que le Groupe ne disposerait pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations pour les douze prochains mois et la continuité d'exploitation serait compromise. En conséquence, le Groupe pourrait faire l'objet de procédures de redressement judiciaire, et/ou être démantelé dans le cadre, le cas échéant, de procédures de liquidation judiciaire. Si de telles procédures devaient être mises en œuvre, les actionnaires de la Société pourraient perdre la totalité de leur investissement dans la Société.

### **IV. Expertise indépendante et prospectus**

La Société a nommé sur une base volontaire le cabinet Finexsi, situé 14 rue Bassano, 75116 Paris, et représenté par Monsieur Olivier Peronnet, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société telle que prévue par le Plan de Sauvegarde du point de vue des actionnaires actuels. Le rapport de l'expert indépendant sera mis à la disposition des actionnaires et reproduit, in extenso, dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservees et aux émissions de BSA devant être approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »).

La mise en œuvre par le directoire des délégations de compétence qui lui seraient octroyées par l'assemblée générale et la réalisation des Emissions sont notamment conditionnées à la délivrance par l'AMF de son approbation sur les prospectus relatifs aux Emissions. Il est prévu que le prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réservees et aux émissions de BSA soit mis à la disposition des actionnaires préalablement à l'assemblée générale et que le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS soit mis à la disposition des actionnaires postérieurement à l'Assemblée Générale.

En conséquence, les actionnaires sont invités à prendre connaissance, dès qu'ils seront disponibles, de chacun des prospectus relatifs aux Emissions qui décriront plus amplement les conditions et modalités des Emissions.

Ces prospectus seront disponibles sans frais au siège social de Europcar Mobility Group 13 ter boulevard Berthier, 75017 Paris, sur le site Internet de la Société (<https://investors.europcar-group.com/fr>) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

#### **A TITRE ORDINAIRE :**

##### **Ratification de la cooptation de Monsieur Antonin Marcus en qualité de membre du conseil de surveillance (1<sup>ère</sup> résolution)**

Le Conseil de surveillance du 28 août 2020 a décidé de nommer Monsieur Antonin Marcus par la voie de la cooptation en remplacement de Monsieur Eric Schaefer, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article L. 225-24, alinéa 4 du code de commerce, cette nomination doit, pour être valable, être présentée à la plus prochaine assemblée générale. C'est pourquoi, il vous est proposé, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> résolution, de ratifier la cooptation de Monsieur Antonin Marcus.

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

##### **Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale unitaire des actions et affectation à un compte de réserve spéciale indisponible et modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société (2<sup>ème</sup> résolution)**

###### **Exposé des motifs :**

Compte tenu du niveau actuel du cours de bourse, il est nécessaire de réduire la valeur nominale des actions de la Société (actuellement fixée par les statuts à 1 euro) à un niveau inférieur (étant précisé que valeur nominale et cours de bourse sont totalement décorrélés et que le nombre d'actions détenues par les actionnaires demeure inchangé) pour pouvoir procéder aux Emissions.

Dans le contexte de la crise liée à la pandémie de Covid-19, cette réduction de capital est motivée par la perspective de pertes éventuelles futures en raison de la réduction temporaire de l'activité.

En conséquence de ce qui précède, nous vous proposons, aux termes de la 2<sup>ème</sup> résolution, de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, qui serait réalisée par réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,01 euro conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du code de commerce.

Cette réduction de capital ramènerait le capital social d'un montant de 163 884 278 euros à un montant de 1 638 842,78 euros, par affectation du montant de la réduction du capital, soit 162 245 435,22 euros, à un compte de réserves spéciale indisponible intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 20 janvier 2021 ». Les sommes figurant sur ce compte ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société.

L'opération de réduction du capital serait sans conséquence pour les créanciers et les actionnaires car elle ne modifierait pas le nombre d'actions composant le capital social à la date de cette réduction, ni

la valeur des capitaux propres de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du code de commerce, les créanciers de la Société (obligataires et non obligataires) ne bénéficieront pas d'un droit d'opposition à cette réduction de capital qui est motivée par d'éventuelles pertes futures de la Société. Si les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale devaient toutefois avoir une autre utilisation que celles décrites ci-dessus, les formalités légales applicables devraient alors être suivies (dont, le cas échéant, le droit d'opposition des créanciers de la Société).

Cette décision pourrait donner lieu à ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions.

Les statuts de la Société seront modifiés corrélativement aux termes de cette 2<sup>ème</sup> résolution, ainsi que les plafonds des autorisations financières accordées au directoire par la 17<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale du 12 juin 2020 seraient modifiés comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la dix-septième résolution (délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport) adoptée par l'assemblée générale du 12 juin 2020, est fixé à 5 millions d'euros ;

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-204 et suivants du code de commerce :*

*1. Décide de réduire le capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée de 1 euro à 0,01 euro ;*

*2. Décide que la somme de 162 245 435,22 euros correspondant au montant de la réduction de capital sera affectée à un compte de réserve spéciale indisponible intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 20 janvier 2021 » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société, et que toute autre utilisation des sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale ne pourra intervenir sauf à avoir suivi les formalités légales (et notamment avoir permis, le cas échéant, aux créanciers de la Société d'exercer préalablement leur droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L. 225-205 du code de commerce) ;*

*3. Constate qu'en conséquence de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social est ramené d'un montant de 163 884 278 euros à un montant de 1 638 842,78 euros divisé en 163 884 278 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;*

4. Décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société intitulé « Capital social », comme suit :

N°            **Statuts de la Société au 12 juin 2020**            **Modification proposée aux actionnaires  
lors de l'Assemblée Générale du 20  
janvier 2021**

Art. 6	<i>Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-huit euros (163 884 278 €). Il est divisé en cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-huit (163 884 278) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.</i>	<i>Le capital social est fixé à la somme de un million six cent trente-huit mille huit cent quarante-deux euros et soixante-dix-huit centimes d'euros (1 638 842,78 €). Il est divisé en cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-huit (163 884 278) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.</i>
--------	---	---

5. Décide de modifier comme suit la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale du 12 juin 2020 :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la dix-septième résolution (délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport) adoptée par l'assemblée générale du 12 juin 2020, est fixé à 5 millions d'euros ;

6. Prend acte que la réduction du capital faisant l'objet de la présente résolution pourra donner lieu à ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions de la Société ;

7. Confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour prendre toute mesure utile et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette réduction de capital. »

**Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (3<sup>ème</sup> résolution)**

#### **Exposé des motifs :**

Le Plan de Sauvegarde prévoit une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à laquelle peuvent souscrire l'ensemble des actionnaires existants de la Société (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** »).

Le Plan de Sauvegarde prévoit que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, et conformément à la faculté octroyée par l'article L. 225-134 du code de commerce, le directoire répartira les actions nouvelles non souscrites entre les

membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* conformément à leurs engagements de souscription à titre de garantie de l'augmentation de capital objet de la présente résolution.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, au directoire la compétence pour procéder à l'Augmentation de Capital avec DPS dans les limites et conditions présentées dans la résolution ci-après et notamment dans la limite d'un plafond fixé à un montant nominal de 2 768 960 € étant précisé que ce plafond s'imputera au plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation autoriserait le directoire à émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximal de 276 896 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune. Les actions ordinaires nouvelles seraient émises à un prix unitaire égal à 0,19 €, soit avec une prime d'émission de 0,18 € par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) maximum de 52 610 240 €.

Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS, qui correspond à une décote de 83% sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans les négociations du Plan de Sauvegarde.

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.225-132, L.225-133, et L.225-134 du code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption des 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :*

*1. Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;*

*2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,19 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,18 euro de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la 2<sup>ème</sup> résolution ;*

*3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.768.960 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 276.896.000 actions nouvelles ;*

*4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;*



5. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale à compter de cette date ;

6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, et conformément à la faculté octroyée par l'article L. 225-134 du code de commerce, le directoire répartira les actions nouvelles non souscrites entre (i) les membres du Comité de Coordination des Obligataires Cross-Holders conformément à leurs engagements de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution et (ii) les porteurs d'Obligations 2024 et d'Obligations 2026 qui se seront également engagés, au cours de la période d'engagement de garantie ouverte le 7 décembre 2020 et ayant expiré le 18 décembre 2020, à garantir la mise à disposition des apports en capital visés par les résolutions 3 et 4 de la présente assemblée, du nouveau financement flotte d'un montant de 225 millions d'euros et du Refinancement du RCF (le (i) et le (ii) étant désignés ensemble les « **Créanciers Obligataires Garants** »), conformément aux termes de l'accord de lock-up signé par la Société le 25 novembre 2020 (tel que modifié le 6 décembre 2020), étant précisé que le Comité de Coordination des Obligataires Cross-Holders désigne le groupe des porteurs de chacune des séries des obligations senior émises par la Société d'un montant total en principal de 600.000.000 € portant intérêt à 4,125 % et arrivant à échéance en 2024 (les « **Obligations 2024** »), des obligations senior émises par la Société d'un montant total en principal de 450.000.000 € portant intérêt à 4,000 % et arrivant à échéance en 2026 (les « **Obligations 2026** », ensemble avec les Obligations 2024 les « **Obligations** ») et des obligations senior garanties d'un montant total en principal de 500.000.000 euros portant intérêts à 2,375% et arrivant à échéance en 2022 émises par EC Finance plc et garanties par Europcar Mobility Group (les « **Obligations Senior Garanties d'EC Finance plc** »), et qui détiennent également des intérêts dans le contrat de crédit renouvelable intitulé « **Revolving Facility Agreement** », conclu par la Société le 13 juillet 2017 et amendé pour la dernière fois le 30 avril 2020, pour un montant en principal de 670.000.000 euros, et arrivant à échéance le 9 juin 2023 (le « **RCF** ») et dans le contrat de prêt à terme d'un montant de 50 millions d'euros conclu avec Crédit Suisse International le 27 décembre 2019 (le « **Prêt CS** »). Le Comité de Coordination des Obligataires Cross-Holders est composé des entités suivantes :

- Anchorage Capital Group L.L.C., une limited private company de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 29746446 et ayant son siège social sis au 610 Broadway, New York, NY 10012, États-Unis d'Amérique, en tant que gestionnaire de fonds agissant au nom et pour le compte de certains fonds et affiliés gérés ou conseillés par elle ;
- Attestor Limited, une private limited company de droit anglais enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (Royaume-Uni) sous le numéro 12080120 et ayant

*son siège social sis au 7 Seymour Street, Londres, WIH 7JW, Royaume-Uni, au nom et pour le compte de certains fonds et comptes gérés par elle ou ses affiliés ;*

- *Diameter Capital Partners LP, une limited partnership de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 5182092 et ayant son siège social sis au 24 W 40th Street, 5th Floor, New York, NY 10018, États-Unis d'Amérique, agissant comme gestionnaire de fonds au nom et pour le compte d'un ou plusieurs fonds d'investissement ;*
- *King Street Capital Management, L.P., une limited partnership de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 3758391 et ayant son siège social sis au 299 Park Avenue, 40th Floor, New York, NY 10171, États-Unis d'Amérique, agissant pour elle-même et pour le compte de certains fonds gérés par King Street Capital Management, L.P. ; et*
- *Marathon Asset Management, L.P., une limited partnership de droit américain enregistrée dans l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique) sous le numéro 3704928 et ayant son siège social sis au One Bryant Park, 38th Floor, New York, NY 10036, États-Unis d'Amérique, agissant pour le compte d'un ou plusieurs fonds gérés et/ou conseillés par Marathon Asset Management, L.P.*

*(le « **Comité de Coordination des Obligataires Cross-Holders** ») ;*

*8. Décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :*

*a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;*

*b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;*

*c. décider et réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;*

*d. arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;*

*e. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;*

*f. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;*

*g. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription ;*

*h. recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions ordinaires nouvelles laquelle devra être libérée par versement en espèces exclusivement (y compris pour les souscriptions résultant de l'engagement de garantie des Créanciers Obligataires Garants) ;*

i. procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;

j. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions nouvelles non souscrites ;

k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;

l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;

m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;

n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

o. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ;

q. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et

r. procéder à toutes les formalités en résultant,

9. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution,

10. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

11. La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la 2<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11<sup>ème</sup> résolution.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet la délégation de compétence donnée au directoire par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2020 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution. »

**Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Créanciers Obligataires ayant signé ou adhéré aux termes de l'accord de lock-up signé par la Société le 25 novembre 2020 (tel que modifié le 6 décembre 2020), en ce compris les Créanciers Obligataires Garants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (4<sup>ème</sup> résolution)**

**Exposé des motifs :**

Le Plan de Sauvegarde prévoit une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des Créanciers Obligataires ayant signé ou adhéré aux termes de l'accord de lock-up signé par la Société le 25 novembre 2020 (tel que modifié le 6 décembre 2020), en ce compris les Créanciers Obligataires Garants (l'« **Augmentation de Capital Réservée #1** »).

En conséquence, cette résolution vise à déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale au directoire la compétence pour procéder à l'Augmentation de Capital Réservée #1 dans les limites et conditions détaillées dans la résolution ci-après et notamment dans la limite d'un plafond fixé à un montant nominal de 11 052 640 € étant précisé que ce plafond s'imputera au plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation autoriserait le directoire à émettre un nombre maximal de 1 105 264 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune. Les actions ordinaires nouvelles seront émises à un prix unitaire égal à 0,19 €, soit avec une prime d'émission de 0,18 € par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) maximum de 210 000 160 €.

Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée #1, qui correspond à une décote de 83% sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans les négociations du Plan de Sauvegarde.

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption des 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :*

*1. Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;*

*2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,19 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et*

0,18 euro de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la 2<sup>ème</sup> résolution ;

3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) à réaliser en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11 052 640 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1 105 264 000 actions nouvelles ;

4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des porteurs d'Obligations ayant signé ou adhéré aux termes de l'accord de lock-up signé par la Société le 25 novembre 2020 (tel que modifié le 6 décembre 2020), en ce compris les Créanciers Obligataires Garants (les « **Créanciers Obligataires Adhérents** »), étant précisé que ces Créanciers Obligataires Adhérents constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du code de commerce ;

6. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale à compter de cette date ;

7. Décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;

b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;

c. décider et réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

d. arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;

e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 5. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

f. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;

g. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

h. recueillir auprès des Créanciers Obligataires Adhérents la souscription aux actions nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par versement en

*espèces exclusivement (y compris pour les souscriptions résultant de l'engagement de garantie pris par les Créanciers Obligataires Garants) ;*

*i. le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;*

*j. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions non souscrites ;*

*k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;*

*l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;*

*m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;*

*n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;*

*o. imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*

*p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;*

*q. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et*

*r. procéder à toutes les formalités en résultant ;*

*8. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;*

*9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ;*

*10. La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la 2<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. »*

**Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (5<sup>ème</sup> résolution)**

Le Plan de Sauvegarde prévoit une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des Créanciers Obligataires à souscrire par compensation de créances détenues par les Créanciers Obligataires sur la Société au titre des Obligations (l'« **Augmentation de Capital Réservée #2** »).

Le Plan de Sauvegarde prévoit que le montant en principal et en intérêts courus et impayés des Obligations sera converti en actions nouvelles de la Société qui seront émises dans le cadre de l'Augmentations de Capital Réservée #2.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale au directoire la compétence pour procéder à l'Augmentation de Capital Réservée #2 dans les limites et conditions détaillées dans la résolution ci-après et notamment dans la limite d'un plafond fixé à un montant nominal de 29 923 110 € étant précisé que ce plafond s'imputera au plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation autoriserait le directoire à émettre un nombre maximal de 2 992 311 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune. Les actions ordinaires nouvelles seront émises à un prix unitaire égal à 0,38 €, soit avec une prime d'émission de 0,37 € par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) maximum de 1 137 078 180 €.

Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée #2, qui correspond à une décote de 67% sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans les négociations du Plan de Sauvegarde.

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption des 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :*

1. Délégué au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,38 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,37 euro de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la 2<sup>ème</sup> résolution ;

3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) à réaliser en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 29 923 110 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 2 992 311 000 actions nouvelles ;

4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des porteurs d'Obligations (les « **Créanciers Obligataires** »), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Obligations ;

6. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale à compter de cette date ;

7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;

b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;

c. décider et réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

d. arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;



*e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 5. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;*

*f. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du code de commerce ;*

*g. obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le directoire, conformément à l'article R.225-134 du code de commerce ;*

*h. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;*

*i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;*

*j. recueillir auprès des Créanciers Obligataires la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;*

*k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;*

*l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;*

*m. le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;*

*n. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;*

*o. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;*

*p. imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*

*q. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;*

*r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et*

*s. procéder à toutes les formalités en résultant ;*

*8. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;*

9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

10. La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la 2<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. »

**Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Prêteurs CS, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (6<sup>ème</sup> résolution)**

Le Plan de Sauvegarde prévoit une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des Prêteurs CS à souscrire par compensation de créances détenues par les Prêteurs CS sur la Société au titre du contrat de prêt à terme d'un montant de 50 millions d'euros conclu avec Crédit Suisse International le 27 décembre 2019 (l'« **Augmentation de Capital Réservee #3** »).

Le Plan de Sauvegarde prévoit le montant en principal et en intérêts courus et impayés des créances détenues par les Prêteurs CS sur la Société au titre du contrat de prêt à terme d'un montant de 50 millions d'euros conclu avec Crédit Suisse International le 27 décembre 2019 sera converti en actions nouvelles de la Société qui seront émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee #3.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale au directoire la compétence pour procéder à l'Augmentation de Capital Réservee #3 dans les limites et conditions détaillées dans la résolution ci-après et notamment dans la limite d'un plafond fixé à un montant nominal de 1 392 080 € étant précisé que ce plafond s'imputera au plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation autoriserait le directoire à émettre un nombre maximal de 139 208 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale chacune. Les actions ordinaires nouvelles seront émises à un prix unitaire égal à 0,38 €, soit avec une prime d'émission de 0,37 € par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) maximum de 52 899 040 €.

Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee #3, qui correspond à une décote de 67% sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans les négociations du Plan de Sauvegarde.

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux*

*dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :*

*1. Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions de la présente résolution ;*

*2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,38 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,37 euro de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la 2<sup>ème</sup> résolution ;*

*3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) à réaliser en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1 392 080 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 139 208 000 actions nouvelles ;*

*4. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;*

*5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des créanciers titulaires de créances sur la Société au titre du Prêt CS (les « **Prêteurs CS** »), étant précisé (i) que lesdits Prêteurs CS constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription avec une partie de leurs créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre du Prêt CS ;*

*6. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale à compter de cette date ;*

*7. Décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :*

*a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;*

*b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;*

*c. décider et réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;*

- d. arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;*
- e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 5. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;*
- f. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du code de commerce ;*
- g. obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le directoire, conformément à l'article R.225-134 du code de commerce ;*
- h. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;*
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;*
- j. recueillir auprès des Prêteurs CS la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;*
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;*
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;*
- m. le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;*
- n. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;*
- o. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;*
- p. imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*
- q. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;*
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et*
- s. procéder à toutes les formalités en résultant ;*

8. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

10. La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la 2<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. »

**Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Obligataires Garants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (7<sup>ème</sup> résolution)**

**Exposé des motifs :**

Le Plan de Sauvegarde prévoit que les BSA de Garantie seront émis et attribués gratuitement au profit des Créanciers Obligataires Garants.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, au directoire la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission et à l'attribution gratuite, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Obligataires Garants des BSA Garantie donnant droit à souscrire à un nombre maximal total d'actions nouvelles de 421 192 000, soit environ 8% du capital social post réalisation des Augmentations de Capital et de l'exercice de l'ensemble des BSA.

Il est précisé à ce titre que l'émission et l'attribution gratuite des BSA au profit des Créanciers Obligataires Garants est faite à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Un (1) BSA Garantie donnera droit à la souscription, pendant une période de 6 mois à compter de la Date de Restructuration Effective, de une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission.

**Texte de la résolution :**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption des 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup>

*résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :*

*1. Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, à l'émission et attribution gratuite de bons de souscription d'actions (les « **BSA de Garantie** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;*

*2. Décide que les BSA de Garantie seront attribués gratuitement au profit des Créanciers Obligataires Garants, étant précisé que ceux-ci constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du code de commerce ;*

*3. Décide que le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA de Garantie émis en vertu de la présente résolution donneront le droit de souscrire ne pourra excéder un nombre d'actions représentant 8% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions et (ii) de l'exercice des BSA de Garantie, des BSA de Coordination et des BSA de Participation ;*

*4. Décide que dans l'hypothèse où le nombre total de BSA de Garantie à émettre au profit d'un bénéficiaire ne correspondrait pas à un nombre entier de BSA de Garantie, il sera alloué audit bénéficiaire le nombre entier de BSA de Garantie immédiatement inférieur ;*

*5. Décide qu'un (1) BSA de Garantie donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la réduction de capital objet de la 2<sup>ème</sup> résolution, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA de Garantie), les bénéficiaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;*

*6. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA de Garantie qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 4 211 920 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'émission visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA de Garantie ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions ;*

*7. Décide qu'il résulte de ce qui précède que le nombre total de BSA de Garantie ne pourra être supérieur à 421 192 000 ;*

*8. Décide que les BSA de Garantie pourront être exercés à tout moment pendant une période de six (6) mois à compter de la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du projet de plan de sauvegarde financière accélérée devant être examiné par le tribunal de commerce de Paris le 25 janvier 2021, selon le calendrier indicatif (le « **Plan de Sauvegarde** ») auront été accomplies ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les*

*émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés, telle que cette date aura été constatée par le directoire (la « **Date de Restructuration Effective** »), les BSA de Garantie non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;*

*9. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA de Garantie pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA de Garantie sera prolongée d'autant ;*

*10. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Garantie seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ;*

*11. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du code de commerce, que la décision d'émission des BSA de Garantie emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA de Garantie donnent droit ;*

*12. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Garantie porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale à compter de cette date ;*

*13. Décide que les BSA de Garantie seront librement négociables et admis aux opérations en Euroclear France ;*

*14. Décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :*

*a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;*

*b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;*

*c. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif de BSA de Garantie à émettre attribués à chacun d'eux et arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant ;*

*d. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des BSA de Garantie ainsi que les caractéristiques et modalités des BSA de Garantie (y compris les modalités d'ajustement des BSA de Garantie en cas d'opérations sur le capital de la Société) ;*

*e. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;*

f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission BSA de Garantie ;

g. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA de Garantie ;

h. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA de Garantie et déterminer s'ils seront ou non admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;

i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA de Garantie sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

j. faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA de Garantie (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA de Garantie) ;

k. apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

l. procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;

m. procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA de Garantie prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

n. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et

o. procéder à toutes les formalités en résultant ;

15. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;

16. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ;

17. La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la 2<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. »

**Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**



**des actionnaires, au profit des membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (8<sup>ème</sup> résolution)**

**Exposé des motifs :**

Le Plan de Sauvegarde prévoit que les BSA de Coordination seront émis et attribués gratuitement au profit des Membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, au directoire la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission et à l'attribution gratuite, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* des BSA de Coordination donnant droit à souscrire à un nombre maximal total d'actions nouvelles de 78 974 000, soit environ 1,5% du capital social post réalisation des Augmentations de Capital et de l'exercice de l'ensemble des BSA.

Il est précisé à ce titre que l'émission et l'attribution gratuite des BSA de Coordination au profit des membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders* est faite à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Un (1) BSA de Coordination donnera droit à la souscription, pendant une période de 6 mois à compter de la Date de Restructuration Effective, de une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission.

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption des 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, :*

*1. Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, à l'émission et attribution gratuite de bons de souscription d'actions (les « **BSA de Coordination** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;*

*2. Décide que les BSA de Coordination seront attribués gratuitement au profit des membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*, étant précisé que ceux-ci constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du code de commerce ;*

*3. Décide que le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA de Coordination émis en vertu de la présente résolution donneront le droit de souscrire ne pourra excéder un nombre d'actions représentant 1,5% du nombre d'actions représentant la totalité du capital*

social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions et (ii) de l'exercice des BSA de Garantie, des BSA de Coordination et des BSA de Participation ;

4. Décide que dans l'hypothèse où le nombre total de BSA de Coordination à émettre au profit d'un bénéficiaire ne correspondrait pas à un nombre entier de BSA de Coordination, il sera alloué audit bénéficiaire le nombre entier de BSA de Coordination immédiatement inférieur ;

5. Décide qu'un (1) BSA de Coordination donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la réduction de capital objet de la 2<sup>ème</sup> résolution, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA de Coordination), les bénéficiaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;

6. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA de Coordination qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 789 740 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'émission visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA de Coordination ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions ;

7. Décide qu'il résulte de ce qui précède que le nombre total de BSA de Coordination ne pourra être supérieur à 78 974 000 ;

8. Décide que les BSA de Coordination pourront être exercés à tout moment pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, les BSA de Coordination non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;

9. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA de Coordination pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA de Coordination sera prolongée d'autant ;

10. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Coordination seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ;

11. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du code de commerce, que la décision d'émission des BSA de Coordination emportera de plein droit

*renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA de Coordination donnent droit ;*

*12. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Coordination porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale à compter de cette date ;*

*13. Décide que les BSA de Coordination seront librement négociables et admis aux opérations en Euroclear France ;*

*14. Décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :*

*a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;*

*b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;*

*c. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif de BSA de Coordination à émettre attribués à chacun d'eux et arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant ;*

*d. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des BSA de Coordination ainsi que les caractéristiques et modalités des BSA de Coordination (y compris les modalités d'ajustement des BSA de Coordination en cas d'opérations sur le capital de la Société) ;*

*e. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;*

*f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission BSA de Coordination ;*

*g. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA de Coordination ;*

*h. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA de Coordination et déterminer s'ils seront ou non admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;*

*i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA de Coordination sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;*

*j. faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA de Coordination (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA de Coordination) ;*

*k. apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;*

*l. procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;*

*m. procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA de Coordination prévoyant d'autres cas d'ajustement ;*

*n. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et*

*o. procéder à toutes les formalités en résultant ;*

*15. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution,*

*16. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ;*

*17. La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la 2<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. »*

**Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des prêteurs au titre du RCF et aux Créanciers Obligataires Adhérents (en ce compris les Créanciers Obligataires Garants) participant de manière effective au Refinancement du RCF, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (9<sup>ème</sup> résolution)**

#### **Exposé des motifs :**

Le Plan de Sauvegarde prévoit que les BSA de Participation seront émis et attribués gratuitement au profit des prêteurs au titre du RCF et aux porteurs de chacune des séries des Obligations émises par la Société participant de manière effective au Refinancement du RCF.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, au directoire la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission et à l'attribution gratuite, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des prêteurs au titre du RCF et aux porteurs de chacune des séries des Obligations émises par la Société participant de manière effective au Refinancement du RCF des BSA de Participation donnant droit à souscrire à un nombre maximal total d'actions nouvelles de 78 974 000, soit environ 1,5% du capital social post réalisation des Augmentations de Capital et de l'exercice de l'ensemble des BSA.

Il est précisé à ce titre que l'émission et l'attribution gratuite des BSA de Participation au profit des prêteurs au titre du RCF et aux porteurs de chacune des séries des Obligations émises par la Société participant de manière effective au Refinancement du RCF est faite à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Un (1) BSA de Participation donnera droit à la souscription, pendant une période de 6 mois à compter de la Date de Restructuration Effective, de une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission.

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption des 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :*

*1. Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, à l'émission et attribution gratuite de bons de souscription d'actions (les « **BSA de Participation** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;*

*2. Décide que les BSA de Participation seront attribués gratuitement au profit des prêteurs au titre du RCF et aux Créanciers Obligataires Adhérents, en ce compris les Créanciers Obligataires Garants participant de manière effective au Refinancement du RCF, étant précisé que ceux-ci constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du code de commerce et étant précisé que le « **Refinancement du RCF** » désigne le refinancement du RCF via l'octroi à la Société d'une nouvelle facilité de crédit renouvelable d'un montant de 170 millions d'euros qui sera mise à la disposition de la Société (et de toute autre entité du groupe pertinente) en cas de réalisation du Plan de Sauvegarde et du prêt à terme d'un montant de 500 millions d'euros qui sera mis à la disposition de la Société (et de toute autre entité du groupe pertinente) en cas de réalisation du Plan de Sauvegarde ;*

*3. Décide que le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA de Participation émis en vertu de la présente résolution donneront le droit de souscrire ne pourra excéder un nombre d'actions représentant 1,5% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions et (ii) de l'exercice des BSA de Garantie, des BSA de Coordination et des BSA de Participation ;*

*4. Décide que dans l'hypothèse où le nombre total de BSA de Participation à émettre au profit d'un bénéficiaire ne correspondrait pas à un nombre entier de BSA de Participation, il sera alloué audit bénéficiaire le nombre entier de BSA de Participation immédiatement inférieur ;*

5. Décide qu'un (1) BSA de Participation donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune compte tenu de la réduction de capital objet de la 2<sup>ème</sup> résolution, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA de Participation), les bénéficiaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;

6. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA de Participation qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 789 740 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'émission visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA de Participation ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions ;

7. Décide qu'il résulte de ce qui précède que le nombre total de BSA de Participation ne pourra être supérieur à 78 974 000 ;

8. Décide que les BSA de Participation pourront être exercés à tout moment pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, les BSA de Participation non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;

9. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA de Participation pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA de Participation sera prolongée d'autant ;

10. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Participation seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ;

11. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du code de commerce, que la décision d'émission des BSA de Participation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA de Participation donnent droit ;

12. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Participation porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale à compter de cette date ;

13. Décide que les BSA de Participation seront librement négociables et admis aux opérations en Euroclear France ;

14. Décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;

b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;

c. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif de BSA de Participation à émettre attribués à chacun d'eux et arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant ;

d. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des BSA de Participation ainsi que les caractéristiques et modalités des BSA de Participation (y compris les modalités d'ajustement des BSA de Participation en cas d'opérations sur le capital de la Société) ;

e. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission BSA de Participation ;

g. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA de Participation ;

h. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA de Participation et déterminer s'ils seront ou non admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;

i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA de Participation sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

j. faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA de Participation (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA de Participation) ;

k. apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

l. procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;

m. procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA de Participation prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

n. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et

*o. procéder à toutes les formalités en résultant ;*

*15. Prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution,*

*16. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ;*

*17. La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la 2<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11<sup>ème</sup> résolution. »*

**Délégation de compétence au directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (10<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la 10<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Cette faculté qui serait offerte au directoire serait limitée à 3 % du capital social de la Société après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions et (ii) de l'exercice des BSA de Garantie, des BSA de Coordination et des BSA de Participation, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote ne pouvant être supérieure à 30 %. Il vous sera proposé d'autoriser expressément le directoire à réduire ou supprimer cette décote, s'il le juge opportun, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation conférée aux termes de la 26<sup>ème</sup> résolution votée par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2020.



## **Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 du code de commerce, et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du code du travail :*

*1. Délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société dans la limite de trois pour cent (3 %) du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions et (ii) de l'exercice des BSA de Garantie, des BSA de Coordination et des BSA de Participation, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe au capital réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ; étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale et que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue ;*

*2. Autorise le directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;*

*3. Décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de présente délégation ;*

*4. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;*

*5. Décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement et, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, sera fixé par le directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou un plan assimilé), diminuée d'une décote ne pouvant être supérieure à 30 %. L'assemblée générale autorise expressément le directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le*

*juge opportun, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires ;*

*6. Décide également que, dans les cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;*

*7. Confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :*

*a. constater l'accomplissement des conditions suspensives susvisées ;*

*b. décider de mettre en œuvre la présente résolution (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au directoire en vertu des 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions), ou d'y surseoir ;*

*c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;*

*d. déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;*

*e. déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre et leur date de jouissance ;*

*f. déterminer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;*

*g. déterminer les délais et modalités de libération des actions, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois (3) ans ;*

*h. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;*

*i. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;*

*j. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*

*k. déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.*

*La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 26<sup>ème</sup> résolution votée par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2020, est*

consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale. »

### **Plafond global des autorisations d'émission (11<sup>ème</sup> résolution)**

Cette résolution fixe à 50 928 190 € le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au directoire par les 3<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

#### **Texte de la résolution :**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport de l'expert indépendant, décide de fixer à 50 928 190 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au directoire par les 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. »

### **Incidence théorique des Emissions sur la quote-part des capitaux propres**

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues des Augmentations de Capital et l'exercice en totalité des BSA, sur la quote-part des capitaux propres consolidés part de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part de la Société au 30 juin 2020, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2020) serait la suivante :

<b><i>Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (en euros)</i></b>	<b><i>Base non diluée</i></b>	<b><i>Base diluée</i></b>
Avant émission des Actions Nouvelles et attribution des BSA et émission des actions nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS	3,28	3,28
Après émission de 4 236 783 000 Actions Nouvelles dans des Augmentations de Capital Réservées	0,44	0,44
Après émission de 4 815 923 000 Actions Nouvelles liées aux Augmentations de Capital Réservées et à l'exercice de la totalité des BSA	0,39	0,39
Après émission de 5 092 819 000 Actions Nouvelles liées aux Augmentations de Capital Réservées, à l'exercice de la totalité des	0,38	0,38

BSA et à l'Augmentation de Capital avec DPS		
---	--	--

### **Incidence théorique des Opérations sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues des Augmentations de Capital et l'exercice en totalité des BSA, sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission des actions nouvelles résultant des Augmentations de Capital et de l'exercice des BSA (calculs effectués sur la base d'un nombre de 163 884 278 actions composant le capital social de la Société au 30 novembre 2020) serait la suivante :

	<i>Quote part du capital (en %)</i>	
	<i>Base non diluée</i>	<i>Base diluée</i>
Avant émission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS	1,00%	1,00%
Après émission de 4 815 923 000 Actions Nouvelles	0,03%	0,03%
Après émission de 5 092 819 000 Actions Nouvelles et des actions nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS (soit une souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS à 100 %)	0,08%	0,08%

### **Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société**

A titre indicatif, l'incidence théorique des Emissions sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse ayant précédé la date de la réunion à laquelle a été établi ce rapport serait la suivante :

<i>Pré-opération</i>	
Nombre d'actions	163 884 278
VWAP 20 jours (€)	0,96 €
<b>Capitalisation boursière (€)</b>	<b>156 657 303 €</b>
<i>Prix action (€)</i>	<i>0,96 €</i>

<i>Post-opération</i>	
Nombre total actions post-opération	5 256 703 278
Capitalisation boursière pré-opération (€)	156 657 303 €
Émissions (€)	1 388 931 542
<b>Capitalisation boursière post-opération (€)</b>	<b>1 545 588 845 €</b>
<i>Prix action (€)</i>	<i>0,29 €</i>

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

#### **Incidence pour les porteurs de titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

A la suite de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec DPS, afin de préserver les droits des titulaires des actions attribuées gratuitement par le directoire sur délégation des assemblées générales du 10 mai 2016 et du 26 avril 2019, le nombre d'actions de performance attribuées seront ajustés conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables.

#### **Modification du mode d'administration et de direction par l'institution d'un conseil d'administration, sous condition suspensive de la constatation par le directoire de la Date de Restructuration Effective (12<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le but de simplifier le fonctionnement de la Société et pour satisfaire aux demandes des membres du Comité de Coordination des Obligataires *Cross-Holders*, nous vous proposons de modifier le mode de gouvernance de la Société et de mettre en place une structure de gouvernance à conseil d'administration, régie notamment par les dispositions des articles L. 225-17 à L. 225-56 du code de commerce, au lieu du mode de gouvernance actuel à directoire et conseil de surveillance, cette modification prenant effet à compter de la Date de Restructuration Effective en cas d'adoption.

Si vous approuvez les résolutions qui vous sont proposées, le conseil d'administration qui se tiendrait à l'issue de la Date de Restructuration Effective aurait notamment pour ordre du jour le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, la nomination des dirigeants mandataires sociaux, la création des comités spécialisés du conseil d'administration et l'arrêt de son règlement intérieur.

Il est ainsi prévu que, lors de la réunion qui se tiendra immédiatement après la Date de Restructuration Effective, le conseil d'administration opéra pour la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et nommera (i) Monsieur Jean-Paul Bailly, actuellement président du conseil de surveillance, en qualité de président du conseil d'administration de la Société, (ii) Madame Caroline Parot, actuellement présidente du directoire, en qualité de directrice générale de la Société, et (iii) Monsieur Fabrizio Ruggiero, actuellement directeur général et membre du directoire, en qualité de directeur général délégué.

Si le changement de gouvernance est adopté, les mandats des membres du conseil de surveillance et du directoire prendraient fin automatiquement à la Date de Restructuration Effective.

**Modification des statuts et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société sous condition suspensive de l'adoption de la 12<sup>ème</sup> résolution (13<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous sera proposé, si la 12<sup>ème</sup> résolution est adoptée, d'approuver les modifications des statuts que le changement de mode d'administration et de direction de la Société impose. Nous vous précisons à ce titre que les modifications apportées aux statuts portent essentiellement sur les adaptations permettant de refléter l'introduction de ce nouveau mode de gestion (modification des articles 1 et 12 à 22 notamment). Les statuts soumis à votre vote et qui s'appliqueraient à la Société à la Date de Restructuration Effective sont reproduits en Annexe 1 au présent rapport.

**A TITRE ORDINAIRE**

**Nomination de Monsieur Jean-Paul Bailly, Madame Caroline Parot, Madame Virginie Fauvel, Madame Martine Gerow, Monsieur Carl A. Leaver et Monsieur Paul Copley en qualité d'administrateurs de la Société, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration (14<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolution)**

L'adoption des 14<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions relatives au changement du mode de direction de la Société et l'adoption des statuts correspondants mettant fin, de plein droit, à la Date de Restructuration Effective, aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, nous soumettons à votre vote les candidatures aux fonctions de membres du conseil d'administration des personnes ci-après listées.

Sous réserve de l'approbation de la modification du mode de gouvernance de la Société, il vous sera proposé de nommer en qualité d'administrateurs de la Société, pour des durées échelonnées de 1 à 4 ans, qui prendront fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Monsieur Jean-Paul Bailly, né le 29 novembre 1946, à Hénin-Beaumont, demeurant 38 rue Gay-Lussac, 75005 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de 1 an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (14<sup>ème</sup> résolution) ;

- Madame Caroline Parot, née le 27 janvier 1972, à Aix-en-Provence, demeurant 5 villa de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité d'administrateur, pour une durée de 2 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (15<sup>ème</sup> résolution) ;

- Madame Virginie Fauvel, née le 27 juin 1974, à Firminy, demeurant 3 rue de Saint-Senoche, 75017 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de 2 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (16<sup>ème</sup> résolution) ;

- Madame Martine Gerow, née le 6 juillet 1960, à Paris, demeurant 1 Pan Peninsula Square Flat, 2407 E14 9HJ Londres, en qualité d'administrateur, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (17<sup>ème</sup> résolution) ;

- Monsieur Carl A. Leaver, né le 4 mars 1963, à Warrington, demeurant Wardrobes House, Woodway, HP27 ONL Princes Risborough, en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (18<sup>ème</sup> résolution) ;

- Monsieur Paul Copley, né le 4 mai 1975, à Middlesbrough, demeurant 45 Garden Road, BR1 3LU Bromley, en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (19<sup>ème</sup> résolution).

Vous trouverez en Annexe 2 au présent rapport les informations nécessaires relatives aux personnes dont la désignation vous est proposée. Les administrateurs dont la nomination est proposée ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient ces mandats et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

**Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration (20<sup>ème</sup> résolution)**

Aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, il vous est proposé de changer le mode d'administration et de direction de la Société pour passer d'une structure de gouvernance à directoire et conseil de surveillance à une gouvernance à conseil d'administration.

Sous réserve de l'adoption et de la mise en œuvre de la 12<sup>ème</sup> résolution et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2021. Cette politique de rémunération des membres du conseil d'administration est présentée dans le rapport complémentaire du conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

**Approbation de la politique de rémunération applicable au président du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration (21<sup>ème</sup> résolution)**

Aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, il vous est proposé de changer le mode d'administration et de direction de la Société pour passer d'une structure de gouvernance à directoire et conseil de surveillance à une gouvernance à conseil d'administration.

Sous réserve de l'adoption et de la mise en œuvre de la 12<sup>ème</sup> résolution et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2021. Cette politique de rémunération du président du conseil d'administration est présentée dans le rapport complémentaire du conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

**Approbation de la politique de rémunération applicable à la directrice générale, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration (22<sup>ème</sup> résolution)**

Aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, il vous est proposé de changer le mode d'administration et de direction de la Société pour passer d'une structure de gouvernance à directoire et conseil de surveillance à une gouvernance à conseil d'administration.

Sous réserve de l'adoption et de la mise en œuvre de la 12<sup>ème</sup> résolution et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération de la directrice générale au titre de l'exercice 2021. Cette politique de rémunération de la directrice générale est présentée dans le rapport complémentaire du conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

**Approbation de la politique de rémunération applicable aux directeurs généraux délégués, sous réserve de l'approbation de la 12<sup>ème</sup> résolution relative au changement de mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à conseil d'administration (23<sup>ème</sup> résolution)**

Aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, il vous est proposé de changer le mode d'administration et de direction de la Société pour passer d'une structure de gouvernance à directoire et conseil de surveillance à une gouvernance à conseil d'administration.

Sous réserve de l'adoption et de la mise en œuvre de la 12<sup>ème</sup> résolution et en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des directeurs généraux délégués au titre de l'exercice 2021. Cette politique de rémunération des directeurs généraux délégués est présentée dans le rapport complémentaire du conseil de surveillance. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails.

**A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :**

**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (24<sup>ème</sup> résolution)**

**Exposé des motifs :**

Enfin, cette résolution prévoit que vous donniez plein pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente procédure aux fins des formalités d'enregistrement ou de dépôt requises par les lois et règlements applicables.

**Texte de la résolution :**

*« L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la présidente du directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires. »*

\* \* \* \* \*

Votre directoire vous invite, après lecture (i) des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes et (ii) du rapport de l'expert indépendant, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose.

**Le directoire**